

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (62)79

Vol. 1962/0021

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(62)79 final

Bruxelles, le 2 mai 1962

C o n f i d e n t i e l

Orig. : D

REGLEMENT

PORTANT INSTITUTION D'UN REGIME DE PRELEVEMENTS
ET ETABLISSEMENT GRADUEL D'UNE ORGANISATION COMMUNE
DES MARCHES DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

(Proposition de la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

1. Le projet de règlement ci-joint comporte un premier ensemble de dispositions tendant à l'établissement d'une politique commune dans le secteur laitier conformément aux dispositions des articles 38, 40 et 43 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne. Dans sa rédaction, la Commission s'est fondée sur l'hypothèse que son adoption par le Conseil interviendrait de manière à permettre sa mise en application à compter du 1er novembre 1962.
2. La nécessité de garantir les prix à la production et d'assurer l'écoulement de la production par des mesures appliquées et financées en commun d'une part, la nature et l'ampleur des moyens mis en oeuvre dans le cadre des organisations nationales de marché d'autre part, ne permettent pas d'espérer que la réalisation des objectifs que doit poursuivre la politique laitière commune puisse résulter exclusivement de la coordination des diverses organisations nationales de marché et de l'application de règles communes de concurrence.
3. Le développement de la politique laitière commune doit aboutir à l'intégration des marchés des Etats membres présentant les caractéristiques d'un marché intérieur dans lequel il n'existe plus de discrimination entre producteurs et entre consommateurs. Cela implique, en attendant l'établissement de l'objectif commun, l'harmonisation des objectifs nationaux actuels en matière de prix du lait.
4. Cette politique doit tendre à réaliser un équilibre entre la production et les débouchés possibles à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des courants commerciaux traditionnels. Les orientations et les garanties à donner aux producteurs devront prendre en considération les spécialisations conformes aux structures économiques et aux conditions naturelles internes de la Communauté, d'où la nécessité que les prix du lait et des produits laitiers évoluent en fonction des différences des conditions de commercialisation et de production.
5. Quant à la politique commerciale vis-à-vis des pays tiers, qui constitue le corollaire indispensable d'une politique commune de marché, elle

.../...

doit répondre tout à la fois à la nécessité d'entretenir les échanges commerciaux et les liens contractuels politiques et économiques avec les pays tiers et à l'obligation de garantir la stabilité du niveau de prix qu'il est jugé souhaitable d'assurer aux producteurs de la Communauté.

Compte tenu des caractéristiques particulières du commerce international des produits laitiers et du désir qu'à la Communauté de ne pas faire obstacle à son développement, la protection vis-à-vis des pays tiers se limitera dans des circonstances normales à l'application d'un régime uniforme de prélèvements. Toutefois, cela n'est pas valable pour les espèces de fromages pour lesquelles le droit de douane extérieur est consolidé, aussi longtemps que les conditions fixées par la consolidation sont observées.

6. La formation d'un marché unique doit, enfin, être préparée par une interpénétration croissante des marchés nationaux. Pour que cette interpénétration soit non seulement effective mais puisse également se développer graduellement dans chacun des Etats membres et s'opérer sans discrimination dans le cadre de la Communauté, il s'avère nécessaire de substituer à la multiplicité des différents régimes nationaux d'importation un régime unique dont les modalités d'application, arrêtées en commun, se prêtent facilement à l'instauration d'une préférence. L'institution d'un régime de prélèvements intra-communautaires répond à cet objectif.
7. Telles sont les raisons pour lesquelles les propositions de la Commission comportent à la fois des dispositions relatives au régime des prix et des interventions et au régime des prélèvements. L'un et l'autre se trouvent d'ailleurs intimement liés et la mise en place des prélèvements est conditionnée par la mise en oeuvre d'un ensemble de mesure tendant à donner au régime des prix et des interventions un caractère communautaire.

L'application des dispositions du règlement ci-joint doit permettre aux Etats membres de remplacer progressivement et sans conséquences fâcheuses pour leur économie les mesures d'organisation nationales qu'ils appliquent actuellement par un dispositif communautaire offrant à l'ensemble des milieux intéressés la possibilité de bénéficier d'un libre développement

des échanges et du maintien de la stabilité des prix à un niveau conforme aux exigences du bien-être économique de la Communauté.

8. Le prélèvement est destiné à compenser les différences de prix existant entre les Etats membres importateurs et les Etats membres exportateurs. A l'exception de quelques modalités relatives au calcul du prélèvement, le régime est valable tant à l'égard des pays tiers qu'entre les Etats membres.

Dans les échanges entre Etats membres la durée d'application se limite à la période de rapprochement des prix, au cours de laquelle les prélèvements se réduisent progressivement étant donné qu'il ont pour effet de combler les disparités de prix existant encore entre les Etats membres et de permettre le respect du prix à l'intérieur d'un Etat membre importateur.

9. Les prélèvements se substituent dans leurs effets aux différentes méthodes traditionnelles de protection en assurant la stabilité des prix jugés souhaitables dans la Communauté.

Dans ces conditions, aussi bien à l'égard des pays tiers, qu'à celui des Etats membres (sous réserve du protocole concernant le Grand Duché de Luxembourg et de dérogations particulières concernant le commerce avec certains pays tiers), l'instauration d'un régime de prélèvements est incompatible avec le maintien de mesures telles que perception de droits de douane, taxes d'effet équivalent, application de restrictions quantitatives et, dans le cas d'échanges intracommunautaires, justifie également l'abandon du recours aux articles 44 et 45 du Traité.

10. Dans les échanges intracommunautaires, le régime de prélèvements a pour effet immédiat de donner un avantage aux Etats membres exportateurs ayant les prix les plus bas, par la possibilité qu'ils ont de réaliser leurs ventes à l'exportation sur la base de leurs prix intérieurs et non plus sur la base du prix du marché mondial.

Cet avantage ne suffit cependant pas pour assurer un développement

des échanges entre Etats membres et il convient dès lors de réserver à ceux-ci un régime préférentiel.

Celui-ci consiste à réduire le prélèvement applicable entre Etats membres d'un montant forfaitaire fixé de façon telle qu'il provoque ce courant d'échanges et assure leur développement graduel en fonction de l'aménagement progressif des conditions nécessaires à l'instauration d'un marché unique. Au cas où les objectifs visés ne seraient pas réalisés, le montant de l'abattement forfaitaire pourra faire l'objet d'un ajustement au cours de l'année laitière.

11. L'application du régime de prélèvements serait compromise par certaines aides notamment celles accordées à l'exportation. Il convient donc de rendre applicable aux aides qui fausseraient le mécanisme des prélèvements les dispositions du Traité permettant de juger et de poursuivre les aides incompatibles avec le Marché Commun.

12. Le régime des prélèvements est basé sur les prix de seuil de l'Etat membre importateur applicables aux divers produits laitiers ainsi que sur les prix franco-frontière pratiqués dans cet Etat membre. La perception du montant de l'écart entre ces deux prix compense la différence entre les niveaux des prix de l'Etat membre importateur, d'une part, et de l'Etat membre exportateur d'autre part.

Lorsque les prix de seuil appliqués pour les produits laitiers dans les Etats membres seront uniformisés ainsi qu'il est prévu à l'article 19, l'objectif de l'uniformisation des prix des produits laitiers à un même niveau sera atteint. A ce moment, il ne pourra plus être perçu de prélèvements.

En ce qui concerne le fromage d'emmenthal, dont le droit de douane extérieur a été consolidé au cours des négociations du GATT, la perception de prélèvements n'est pas possible tant que les pays exportateurs respectent le prix d'offre minimum lié à la consolidation.

13. Les prix de l'Etat membre exportateur qui servent au calcul des prélèvements doivent être fixés de manière à pouvoir être comparés aux prix

du pays importateur. A cet égard, il est nécessaire de tenir compte des frais que le mouvement de la marchandise jusqu'à la frontière du pays importateur occasionne au pays exportateur. En outre, le prix doit tenir compte des différences de qualité existant éventuellement entre les produits auxquels s'appliquent les prix de seuil ou les prix franco-frontière.

Les prix franco-frontière devront être calculés essentiellement sur la base des cours pratiqués sur le marché. Si, pour certains produits, ces cours n'existent pas, les prix franco-frontière seront calculés sur la base des prix valables pour d'autres produits laitiers. Cela est possible, étant donné que les prix de tous les produits laitiers comportent deux éléments :

- (a) un prix pour la matière grasse;
- (b) un prix pour les autres matières dont le produit se compose.

Les prix moyens de chacun de ces deux éléments peuvent être calculés. Les résultats permettent de calculer le prix moyen du produit en fonction de sa teneur en matière grasse et en autres matières.

14. Alors que dans les échanges entre les Etats membres, les aides qui faussent la concurrence sont interdites, une telle interdiction ne peut être prononcée en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers. Etant donné que pour la plupart des produits laitiers, des subventions à l'exportation sont versées dans le cadre des échanges internationaux, subventions dont le montant est fixé, dans chaque cas, selon la situation sur le marché, les prix franco-frontière valables pour les importations en provenance des pays tiers doivent être fixés sur la base de l'offre la plus basse.
15. Les prix de seuil de l'Etat membre importateur (article 4) seront fixés de manière à permettre un certain mouvement des prix sur le marché de l'Etat membre importateur. Pour les produits en faveur desquels des interventions ont lieu sur le marché, cela peut se faire en fixant le prix de seuil à un prix dépassant d'un certain montant le prix d'intervention. Cette méthode est valable pour le beurre.

En ce qui concerne les autres produits, il convient, pour l'établissement des prix de seuil, de se baser sur la situation créée jusqu'à présent

par les politiques des Etats membres. Ces politiques, souvent très différentes à l'égard des divers produits laitiers, se sont exprimées le plus nettement dans le domaine des prix de marché. En conséquence, il y a lieu, pour la fixation des prix de seuil, de se baser sur les prix de marché des produits laitiers.

A cet égard, il suffit de procéder pour les produits libérés à une légère augmentation des prix de marché, correspondant à peu près à la préférence que les Etats membres s'accordent mutuellement. Pour les produits libérés, cette augmentation doit être plus importante.

Il est nécessaire de connaître les prix de seuil le plus tôt possible à l'avance, afin de pouvoir fournir aux milieux intéressés aux échanges une vue d'ensemble sur l'évolution du marché. En conséquence, il est prévu de fixer ces prix à l'avance pour un an.

16. Dans les échanges internationaux, les produits laitiers sont en général commercialisés à des prix inférieurs aux prix pratiqués sur le marché intérieur du pays exportateur. En conséquence, il est nécessaire de donner également aux Etats membres la possibilité de procéder à des restitutions à l'exportation.

Les restitutions à l'exportation vers les Etats membres doivent, en général, correspondre aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers. Toutefois, pour les quantités correspondant aux courants commerciaux traditionnels, l'Etat membre exportateur doit être autorisé à restituer un montant correspondant à la différence entre le prix franco frontière de l'Etat membre importateur et le prix de seuil de l'Etat membre importateur. Autrement, les Etats membres exportateurs perdraient, dans le cadre des courants commerciaux traditionnels, les avantages qu'ils avaient déjà obtenus en raison du désarmement tarifaire.

17. L'objectif le plus important d'une politique commune sur le marché du lait doit être l'établissement d'un équilibre entre l'offre et la demande et la garantie aux exploitations économiquement viables et rationnellement dirigées d'un revenu équitable fourni par le secteur laitier. A cet égard, il convient de fixer un prix indicatif commun pour le lait départ ferme. Ce prix indicatif doit constituer le but à atteindre

en ce qui concerne le prix moyen à payer pour le lait aux producteurs agricoles de la Communauté. Au cours de la période de transition, le prix indicatif commun du lait servira de base en vue de l'uniformisation des prix indicatifs nationaux du lait et du rapprochement des prix de marché des produits laitiers.

L'uniformisation des prix indicatifs nationaux du lait en vue de l'établissement du prix indicatif commun devra avoir lieu au cours de la période de transition. Etant donné que les objectifs de prix pour le lait départ ferme sont relativement rapprochés, l'uniformisation sera réalisée pour le 1er avril 1966. Le rapprochement débutera le 1er novembre 1962 par la fixation d'une limite inférieure et d'une limite supérieure applicables aux prix indicatifs nationaux.

18. Dans les pays de la Communauté, les prix des produits laitiers seront basés sur le prix correspondant au prix indicatif du lait à la production. Dès lors, les prix des produits laitiers pratiqués sur les marchés nationaux seront alignés sur un prix calculé sur la base du prix indicatif commun du lait départ ferme. Pour chacun des produits, il y a lieu de baser ces calculs sur des coûts et des rendements équivalents.

L'harmonisation des prix de marché pour les produits laitiers doit être effectuée par le rapprochement des prix de seuil nationaux vers le prix calculé comme indiqué ci-dessus. Lors de ce rapprochement, il conviendra de veiller à ce que la préférence en faveur des Etats membres soit respectée. Il est souhaitable que le rapprochement soit opéré par étapes régulières au cours de la période de transition.

19. Au cours des dernières années, il a fallu intervenir au moyen de sommes importantes sur les marchés des produits laitiers de la plupart des Etats membres en vue de réaliser l'équilibre entre l'offre et la demande et de pouvoir, en même temps, payer aux producteurs de lait les prix envisagés. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1961 les Etats membres ont, dans l'ensemble, consacré à ces interventions environ 400 millions d'unités de compte.

Les mesures de soutien des prix qui apparaissent nécessaires à cet égard dans le cadre de la Communauté seront prises sur le marché du beurre pour les raisons indiquées ci-après. Sur ce marché les interventions s'effectuent assez aisément; l'écoulement d'importantes quantités de beurre à prix réduits est possible, car l'élasticité de la demande par rapport au prix est plus forte pour le beurre que pour la plupart des autres produits laitiers; c'est pourquoi les interventions sur le marché du beurre permettent d'escompter un rendement maximum des fonds qui y sont consacrés.

Les prix d'intervention nationaux pour le beurre qui sont nécessaires à cet effet doivent être fixés, au cours de la première année d'application du système, à un niveau correspondant au prix d'intervention national appliqué dans chaque cas avant l'entrée en vigueur du règlement. Les prix d'intervention nationaux doivent être uniformisés, au cours de la période de transition, à un niveau permettant que les recettes moyennes de la vente totale de lait correspondent au prix indicatif commun du lait.

20. Au cas où les organismes d'intervention stockent du beurre en quantités dépassant celles qui doivent servir à combler le déficit saisonnier, ces stocks seront écoulés de manière à perturber le moins possible la vente normale. Il pourra s'agir, soit de beurre fondu, soit d'actions particulières intéressant le beurre de frigo ou des groupes particuliers de consommateurs, etc.

Si, malgré ces interventions, il s'avérait impossible de réaliser l'équilibre entre l'offre et la demande de produits laitiers sur la base du prix indicatif à la production, le prix de beurre devra être réduit progressivement jusqu'à ce que cet équilibre s'établisse. La forme sous laquelle il sera procédé à cette réduction de prix dépendra tant des possibilités techniques concernant la distribution des fonds en cause, que de la nécessité d'utiliser ces fonds de la manière la plus efficace.

21. Le présent règlement ne prévoit pas de dispositions relatives aux échanges intéressant les produits de la position tarifaire 04.01 (lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés). Il n'est pas possible de prévoir de telles dispositions tant que la situation du lait de consommation et des produits à base de lait frais dans le cadre de l'organisation des marchés du lait et des produits laitiers n'a pas été fixée. En l'occurrence, il s'agit des problèmes exposés ci-après.

Dans les Etats membres, comme dans les pays tiers, les prix des produits laitiers tendent à rester en retrait par rapport au mouvement général des prix. Toutefois, les prix du lait de consommation et des produits à base de lait frais peuvent faire exception à cette règle si l'on sépare la formation des prix sur le marché du lait de consommation et la formation des prix du lait de transformation. Cette séparation nécessite une organisation particulière du marché du lait de consommation.

La séparation entre les prix du lait de consommation et les prix du lait de transformation a été réalisée dans de nombreux pays occidentaux et la Communauté devra, elle aussi, faire usage de cette possibilité dans le cadre de sa politique commune. Etant donné que, dans certains Etats membres, il faudrait d'abord créer les conditions techniques permettant la mise en place d'une organisation correspondante des marchés du lait de consommation, l'instauration d'une réglementation commune dans ce domaine ne pourrait avoir lieu que graduellement.

En général, les marchés du lait de consommation sont des marchés locaux ou régionaux. Abstraction faite de certaines exceptions dans le cadre des échanges frontaliers, il n'existe pas de commerce international portant sur ce produit. En conséquence, les réglementations existantes seront maintenues pour les échanges jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de l'organisation commune du marché du lait de consommation.

22. Le règlement portant financement de la politique agricole commune s'applique également au marché du lait.

PROJET DE REGLEMENT NO. ...
PORTANT ETABLISSEMENT GRADUEL D'UNE ORGANISATION
COMMUNE DES MARCHES DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu les dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés établie par produit;

Considérant que le secteur laitier revêt une importance particulière dans l'économie de la Communauté, tant comme source de revenus réguliers pour les producteurs que comme source d'approvisionnement pour les activités de transformation et que, pour les consommateurs, le lait et les produits laitiers figurent parmi les denrées alimentaires les plus importantes;

Considérant que les échanges de produits laitiers entre les Etats membres sont contrariés par une série d'obstacles, tels que droits de douane, taxes d'effet équivalent, contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière permet, dans le domaine des échanges intra-communautaires, de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les Etats membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

.../...

Considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés des produits laitiers des Etats membres pendant la période de transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

Considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués dans l'Etat membre exportateur et les prix de seuil de l'Etat membre importateur, de manière à empêcher, sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés, des perturbations éventuelles résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas;

Considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du Traité pendant la période de transition, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur réduction progressive n'était en même temps prévue;

Considérant que cette réduction progressive des prélèvements est fonction du rapprochement et de l'uniformisation finale des prix de seuil des produits laitiers;

Considérant que l'institution de nouvelles mesures de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des Etats membres, ne se justifie au regard des principes posés dans le Traité que si elles se substituent à toute autre mesure de protection;

Considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des Etats membres la préférence qui découle de l'application du Traité; que sous réserve d'une réglementation particulière pour les produits

.../...

dont les droits de douane ont été consolidés dans le cadre du GATT, cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers de prélèvements correspondant à la différence entre les prix pratiqués dans le commerce international et les prix de seuil valables dans l'Etat membre importateur ainsi que par un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire, fixé de manière à permettre le développement graduel des échanges dans la Communauté;

considérant que l'instauration d'un régime de prélèvements à l'égard des pays tiers, donnant des garanties aux producteurs des Etats membres, permet à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du Traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des Etats membres et entraîne ainsi l'inapplicabilité de cet article;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du Traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues à toutes les aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que la pratique consistant à ramener le prix d'exportation aux prix du commerce international peut, sous réserve de certaines dispositions spéciales, être maintenue dans les cas où un Etat membre à prix plus élevé exporte vers un autre Etat membre à prix moins élevé; que, en égard au fait que les Etats membres ont consacré ces dernières années au secteur laitier d'importantes ressources publiques ayant atteint en 1961 environ 400 millions d'unités de compte, il est en outre nécessaire de verser des aides pour obtenir que l'équilibre entre l'offre et la demande de produits laitiers s'établisse sur la base du prix indicatif du lait départ ferme;

considérant que, pour sauvegarder la participation des Etats membres dans le commerce international des produits laitiers, il doit être permis à ces Etats de restituer, à l'exportation vers les pays tiers, le montant de la différence entre les prix pratiqués dans le commerce international et les prix de l'Etat membre exportateur;

.../...

Considérant que, pour assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de fixer annuellement dans chaque Etat membre un prix indicatif du lait départ ferme;

Considérant que, pour établir un marché unique, il est nécessaire que les prix indicatifs nationaux soient progressivement rapprochés et, finalement, uniformisés au niveau d'un prix indicatif commun à fixer par le Conseil; que le prix indicatif commun doit en même temps servir à établir les prix des produits laitiers, sur la base desquels les prix de seuil seront uniformisés;

Considérant que, pour éviter une baisse indésirable des prix du beurre et, partant, des prix des autres produits laitiers, il est nécessaire que les Etats membres fixent un prix d'intervention pour le beurre, qu'il importe, en vue de l'établissement d'un marché unique, que les prix d'intervention nationaux soient uniformisés à un niveau permettant que les recettes moyennes de la vente totale de lait correspondent au prix indicatif commun du lait départ ferme; que les ressources publiques nécessaires pour le secteur laitier seront ainsi utilisées de la façon la plus économique;

Considérant que les produits de la transformation du lait font l'objet d'échanges internationaux importants, tandis que le lait consommé à l'état naturel et les produits à base de lait frais sont des marchandises pour lesquelles il n'existe que des marchés locaux ou régionaux et qu'en outre le lait de consommation et les produits à base de lait frais revêtent une importance particulière pour la stabilisation du prix du lait à la production; qu'il convient, pour cette raison, de trouver des solutions particulières pour les échanges de lait de consommation et de produits à base de lait frais dans le cadre d'une réglementation spéciale;

Considérant que, pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion;

Considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers soit complètement établie à l'issue de la période de transition;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers comportant, outre un système de prix, un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les Etats membres ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers.
2. L'organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers s'étend aux produits suivants:

Numéro du tarif douanier des
Communautés européennes

Désignation des marchandises

a) 04.01

Lait et crème de lait, frais
non concentrés ni sucrés

b) 04.02

Lait et crème de lait, conservés
concentrés ou sucrés

c) 04.03

Beurre

d) 04.04

Fromages et caillebotte

Article 2

- (1) Sous réserve de la réglementation prévue au paragraphe 3, le montant de la différence entre le prix du produit en provenance de l'Etat exportateur rendu franco frontière de l'Etat membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3, et le prix de seuil de l'Etat membre importateur fixé conformément aux dispositions de l'article 4, est prélevé à l'importation des produits mentionnés à l'article premier paragraphe 2 alinéas b), c) et d). A l'importation en provenance des Etats membres, le prélèvement est diminué d'un montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6.
- (2) Il peut être stipulé, suivant la procédure visée à l'article 24, que le prélèvement calculé pour un certain produit selon le paragraphe 1 (produit pilote) ou un pourcentage de ce prélèvement est applicable simultanément à d'autres produits énumérés au paragraphe 1. Pour ces produits il n'y a pas lieu de fixer les prix franco frontière prévus à l'article 3, les prix de seuil prévus à l'article 4 et les prix de référence prévus à l'article 5.
- (3) A l'importation en provenance de pays tiers de fromage d'Emmenthal (ex 04.04) les droits de douane prévus dans les tarifs douaniers de la Communauté européenne sont perçus à la place des prélèvements, aussi longtemps que les pays exportateurs respectent le prix d'offre minimum correspondant. Dans ce cas, les prélèvements à l'importation en provenance des Etats membres doivent être fixés de manière à respecter la préférence résultant du paragraphe premier deuxième phrase.

Dans le cas où le prix d'offre minimum n'est pas respecté par un pays exportateur, le prélèvement prévu au paragraphe 1 est appliqué aux importations en provenance de ce pays.

- (4) Les prix franco frontière prévus à l'article 3, les prix de seuil prévus à l'article 4, les prix de référence prévus à l'article 5 et les prix d'intervention prévus à l'article 20 seront fixés sur la base de qualités comparables déterminées selon la procédure de l'article 24. S'il n'existe pas de qualités comparables, il sera tenu compte des différences de qualité.
- (5) Lorsque les prix de seuil fixés conformément aux dispositions de l'article 4 auront été uniformisés conformément à l'article 19 pour un des produits mentionnés au paragraphe 1, il ne sera plus appliqué de prélèvements aux échanges de ces produits entre les Etats membres.

Article 3

1. A l'importation de produits en provenance d'un Etat membre, les prix franco-frontière de l'Etat membre importateur visés à l'article 2 paragraphe 1 sont déterminés sur la base des prix pratiqués sur les marchés de l'Etat membre exportateur les plus représentatifs pour l'exportation vers l'Etat membre importateur.

S'il n'est pas possible, pour certains produits, de déterminer les prix franco-frontière conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, ces prix sont calculés sur la base des prix d'autres produits laitiers, compte tenu de la différence entre les recettes des divers produits de transformation du lait.

2. A l'importation de produits en provenance de pays tiers, les prix franco-frontière de l'Etat membre importateur visés à l'article 2 paragraphe 1 sont calculés, pour un lieu de passage en frontière choisi par chaque Etat membre, sur la base des possibilités d'achat les plus favorables offertes dans le commerce international.
3. La Commission détermine les prix franco-frontière visés aux paragraphes 1 et 2 selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 24.

Article 4

- (1) Les prix de seuil prévus à l'article 2 paragraphe 1 sont fixés et publiés annuellement par les Etats membres avant le 1er mars pour l'année laitière suivante. Toutefois, ces prix sont fixés pour la première fois avant le 15 octobre 1962 pour la période du 1er mars 1962 au 31 mars 1963.
- (2) L'année laitière commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.
- (3) Le prix de seuil du beurre frais (ex 04.03) est fixé à un prix supérieur de 0,15 unités de compte au prix d'intervention prévu à l'article 20.
- (4) Les prix de seuil des autres produits visés à l'article premier paragraphe 2 points b), c), et d) sont fixés par rapport aux prix de référence établis conformément à l'article 5,
 - à un niveau supérieur de 3 % si, au 1er janvier 1961 les importations de ces produits n'étaient soumises à aucune restriction quantitative à l'égard d'un ou de plusieurs pays, ou si les importations de l'année 1961, bien que soumises à des restrictions quantitatives au 1er janvier 1961, ont été supérieures de plus de 20 % à la production nationale;
 - de 6 % dans les autres cas.

Article 5

- (1) Pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 alinéas b), c), et d), à l'exception du beurre frais (ex 04.03), des prix de référence sont calculés sur la base de la moyenne arithmétique des prix auxquels des achats ont été réalisés dans les divers Etats membres, au cours de l'année 1961, par le commerce de gros, départ producteur.
- (2) Lors du calcul de la moyenne arithmétique, il est procédé aux ajustements rendus nécessaires par l'incidence sur les prix, au cours de la période de référence, de facteurs indépendants de la production et de la commercialisation des produits laitiers et ayant pu fausser gravement la comparaison des prix constatés pour l'année 1961.
- (3) Si, pour certains produits, il n'est pas possible d'établir les prix de référence de la manière prévue au paragraphe 1, ces prix sont calculés sur la base des prix d'autres produits laitiers, compte tenu de l'écart moyen entre les recettes des différents produits de transformation du lait.
- (4) Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les prix de référence.

Article 6

- (1) Les montants forfaitaires prévus à l'article 2 paragraphe 1 sont fixés de façon que les échanges entre les Etats membres se développent d'une manière graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des Etats membres en produits laitiers de leur propre production ou en provenance des autres Etats membres. Ces montants forfaitaires sont déterminés annuellement suivant la procédure prévue à l'article 24, selon les critères arrêtés par le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, sur proposition de la Commission. Ils sont fixés et publiés annuellement avant le 1er mars pour l'année laitière suivante. Toutefois ils sont fixés et publiés pour la première fois avant le 15 octobre pour la période du 1er novembre 1962 au 31 mars 1963.
- (2) Si, au cours de l'année laitière, les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon prévue au paragraphe 1, les montants forfaitaires sont révisés suivant la procédure prévue à l'article 24.

Article 7

- (1) Les montants des prélèvements sont fixés par les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 2 et communiqués immédiatement aux autres Etats membres et à la Commission.
- (2) Ces montants sont modifiés par les Etats membres en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir. Les critères de modification des prélèvements et les modalités d'application y afférentes sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 24.
Les modifications des prélèvements sont communiquées immédiatement aux autres Etats membres et à la Commission.

- (3) Les prélèvements sont perçus par l'Etat membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

Toutefois dans les cas où les producteurs de l'Etat membre exportateur reçoivent des versements directs en vue de compenser la différence entre les recottes réalisées sur le marché et le prix prévu à l'article 16 pour le lait vendu départ ferme, il y a lieu de rembourser à l'Etat membre exportateur la partie du montant des prélèvements qui correspond à ces versements. Les modalités d'application et notamment les sommes à rembourser sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 24.

Article 8

Au cours de la période de transition, la Commission peut autoriser un Etat membre, sur sa demande, à diminuer les montants des prélèvements résultant de l'application de l'article 2, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux intérêts d'autres Etats membres. Le montant dont les prélèvements sont diminués doit être le même à l'égard des Etats membres et des pays tiers.

Article 9

1. Toute importation ou exportation des produits visés à l'article premier, paragraphe 2 alinéas b), c) et d) est soumise à la présentation d'un certificat délivré par l'Etat membre sur demande de l'intéressé. Les Etats membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.
2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine la durée de validité du certificat.
3. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution. Cette caution reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée pendant la durée de validité du certificat.
4. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 3 sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 24.

Article 10

1. Dans les échanges entre les Etats membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application des dispositions du présent règlement:

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent;
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg;
- le recours à l'article 44 du Traité.

Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayant droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

2. L'application du présent règlement entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du Traité ainsi que des accords ou contrats à long terme conclus en vertu dudit article et qui sont en vigueur à la date de la mise en application du présent règlement.

Article 11

- (1) Sous réserve de la réglementation prévue à l'article 2 paragraphe 3, l'application du présent règlement dans les échanges avec les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.
- (2) Sous réserve des dispositions du protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg, l'application du présent règlement aux échanges avec les pays tiers entraîne la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sauf dérogation décidée, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayant droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 12

Dès l'application du présent règlement aux échanges et sous réserve des dispositions de l'article 13 et de l'article 21, les articles 92, 93 et 94 du Traité sont applicables aux aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat qui ont pour effet de ramener directement ou indirectement les prix des produits visés à l'article premier paragraphe 2 alinéas b), c), et d), au-dessous des prix qui ont servi de base de façon directe ou indirecte au calcul des prélèvements.

Article 13

- (1) L'Etat membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements envers un autre Etat membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues au paragraphe 5. Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'Etat membre importateur est égal à celui qui est perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, diminué du montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1.
- (2) Toutefois, pour les quantités qui correspondent aux courants d'échanges traditionnels, comme pour les produits visés à l'article 2 paragraphe 3, l'Etat membre exportateur est autorisé à restituer un montant égal à la différence entre le prix du produit rendu franco-frontière de l'Etat membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 et le prix de seuil de l'Etat membre importateur, cette différence étant augmentée du montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1. Cependant, en cas de recours, pour un produit, à la possibilité visée à l'article 2, paragraphe 2, ce même montant ou, selon la situation des prélèvements, un pourcentage du montant applicable au produit pilote peut être restitué.
- (3) En ce qui concerne les exportations des excédents de production du Grand-Duché de Luxembourg vers un Etat membre à prix moins élevés la restitution est égale à celle qui est calculée conformément aux dispositions du paragraphe 2.
- (4) Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête parallèlement aux décisions en matière de rapprochement des prix, les modifications à apporter aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3.

...

5. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués dans le commerce international, la différence entre ces cours et les prix de l'Etat membre exportateur peut être couverte par une restitution.
6. L'Etat membre exportateur fait connaître périodiquement aux autres Etats membres et à la Commission les quantités exportées et le montant des restitutions versées.
7. Les modalités d'application des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 sont fixées suivant la procédure prévue à l'article 24.

Article 14

Les dérogations aux dispositions des articles précédents qui sont nécessaires pour éviter les détournements de trafic pouvant résulter de la différence des niveaux des prélèvements entre les Etats membres ou entre les Etats membres et les pays tiers, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 24.

Article 15

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers, ces marchés subissent ou sont menacés de subir dans un ou plusieurs Etats membres, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du Traité, le ou les Etats membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.
2. Le ou les Etats membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres Etats membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les Etats membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées ; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres Etats membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1 et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre Etats membres, la Commission, après consultation des Etats membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 24, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres Etats membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les Etats membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre Etats membres, modifier ou annuler à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les Etats membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

Article 16

1. Les Etats membres fixent chaque année avant le 1er mars, et pour la première fois avant le 1er mars 1963, un prix indicatif du lait (ex 04.01) départ ferme. Ce prix est valable pour l'année laitière suivante. Il doit être communiqué à la Commission et aux autres Etats membres.
2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête avant le 1er novembre 1962, pour l'année laitière suivante les limites inférieures et supérieures du prix indicatif prévu au paragraphe 1.

Article 17

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête annuellement et pour la première fois avant le 1er février 1963, un prix indicatif commun du lait (ex 04.01) départ ferme. Au cours de l'année laitière suivante, ce prix indicatif sert de base pour l'uniformisation des prix indicatifs nationaux du lait départ ferme, prévu à l'article 18, et pour le rapprochement des prix de marché des produits laitiers prévu à l'article 19.
2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête les critères de fixation du prix indicatif commun du lait départ ferme.

Sans préjudice des buts de la politique agricole commune fixés à l'article 39 du Traité et destinés à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, ces critères devront tenir compte de l'opportunité de promouvoir une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles internes de la Communauté et conduire ainsi à déterminer le futur prix indicatif commun en fonction des exploitations menées rationnellement et économiquement viables dans la Communauté et des justes rapports entre les prix des différents produits.

Article 18

Au cours de la période de transition, les écarts entre les prix indicatifs du lait (ex 04.01) départ ferme fixés par les Etats membres en vertu de l'article 16 paragraphe 1 seront réduits de telle sorte qu'un prix indicatif uniforme pour tous les Etats membres existe au 1er avril 1966.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête annuellement avant le 1er février, et pour la première fois avant le 1er février 1964, les mesures que les Etats membres doivent appliquer au cours de l'année laitière commençant le 1er avril suivant.

Article 19

1. Au cours de la période de transition, les prix de seuil fixés conformément aux dispositions de l'article 4 seront uniformisés en vue de réaliser un rapprochement des prix de marché des produits visés à l'article premier paragraphe 2 alinéas b), c) et d).
2. Pour le beurre frais (ex 04.03) les prix de seuil seront graduellement uniformisés en fonction de l'uniformisation des prix d'intervention nationaux prévus à l'article 20 paragraphe 4.
3. Pour les autres produits visés à l'article premier paragraphe 2 alinéas b), c) et d), les prix de seuil seront rapprochés et uniformisés à un niveau calculé sur la base du prix indicatif commun du lait. Ce calcul doit être effectué en partant, pour chaque produit, de coûts et de rendements uniformes. En même temps, il y a lieu de tenir compte de l'écart entre les recettes des divers produits de transformation du lait. Le calcul est effectué suivant la procédure prévue à l'article 24. Le rapprochement des prix s'opère autant que possible par étapes régulières. La préférence résultant de l'application de l'article 2 paragraphe 1 deuxième phrase doit être respectée.
4. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe annuellement avant le 1er février, et pour la première fois avant le 1er février 1963, les mesures que les Etats membres doivent arrêter en vue de l'uniformisation des prix de seuil des produits laitiers pour l'année laitière suivante.

.../...

Article 20

1. Chaque année, avant le 1er mars, les Etats membres fixent pour le beurre frais (ex 04.03) un prix d'intervention valable pour l'année laitière suivante. Toutefois, ce prix d'intervention est fixé pour la première fois avant le 15 octobre 1962 pour la période du 1er novembre 1962 au 31 mars 1963. Il doit être communiqué aux autres Etats membres et à la Commission. Les critères d'intervention des Etats membres sont fixés suivant la procédure visée à l'article 24.
2. Le prix d'intervention à fixer par les Etats membres avant le 15 octobre 1962 doit correspondre à la moyenne pondérée des prix auxquels des interventions ont eu lieu dans l'Etat membre intéressé, pendant la période du 1er septembre 1961 au 31 août 1962, pour le beurre frais dont la qualité et la composition correspondent à celles du beurre frais pour lequel le prix d'intervention doit être fixé.
3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, établit les critères suivant lesquels le prix d'intervention peut être modifié.
4. Les prix d'intervention nationaux sont rapprochés et, au plus tard à la fin de la période de transition, uniformisés à un niveau tel que les recettes moyennes de la vente totale de lait puissent correspondre au prix indicatif commun du lait départ ferme à fixer en vertu de l'article 17. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe chaque année avant le 1er février et pour la première fois avant le 1er février 1963, les mesures que les Etats membres doivent arrêter pour l'année laitière suivante en vue d'atteindre ce but.

.../...

Article 21

1. Au cas où les organismes d'intervention achètent au prix d'intervention des quantités de beurre frais dépassant les quantités nécessaires à la compensation du déficit saisonnier, ces quantités doivent être écoulées de manière à perturber le moins possible la vente normale. Les modalités d'application nécessaires à cet effet, notamment celles qui concernent les échanges intracommunautaires, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 24.
2. Au cas où, malgré les interventions sur le marché du beurre, il n'est pas possible d'établir pour les produits laitiers l'équilibre entre l'offre et la demande sur la base du prix indicatif à la production, il y a lieu d'abaisser le prix du beurre jusqu'à réalisation de cet équilibre. Le Conseil arrête les dispositions nécessaires suivant la procédure de l'article 43 du Traité.

.../...

Article 22

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours le deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut prendre pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 toutes mesures dérogatoires au présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 23

1. Il est institué un Comité de gestion du lait et des produits laitiers, ci-après dénommé le "Comité", composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.
2. Au sein du Comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du Traité.
Le président ne prend pas part au vote.

Article 24

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.
 2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.
 3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.
- Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 25

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

Article 26

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 24.

Article 27

1. Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1er novembre 1962.
2. Si, à l'entrée en vigueur du présent règlement un Etat membre ne garantit un prix que pour une quantité déterminée, il procède à cette adaptation, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, de telle sorte que les dispositions du présent règlement soient observées également sur ce point au plus tard à la fin de la période de transition.

.../...

Article 28

Les dispositions du présent règlement autres que celles des articles 16, 17, 18 et 22, ne sont pas applicables aux produits indiqués à l'article premier paragraphe 2 alinéa a). Ces produits feront l'objet d'une réglementation particulière.

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Toutefois, la date de la mise en application du régime des échanges institué par le présent règlement est fixée au 1er novembre 1962.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 24, si possible avant le 1er septembre 1962.

Le Conseil arrête avant le 1er septembre 1962 les dispositions prévues à l'article 5 paragraphe 4, à l'article 6 paragraphe 1 et à l'article 9 paragraphe 2, et avant le 1er novembre 1962 les dispositions prévues à l'article 17 paragraphe 2 et à l'article 20 paragraphe 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.